



Présentation de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

**Intervention du 23 mai 2017
auprès des commissaires-enquêteurs d'Île-de-France**

**Partie introductive
État des lieux de la législation des espaces protégés
au seuil de la loi LCAP**

La protection des espaces avant la loi LCAP



Un dispositif complexe, cependant bien identifié

Des « périmètres de protection autour des monuments historiques »
ayant le caractère de servitude d'utilité publique de deux natures :

- des périmètres générés automatiquement par la protection d'un édifice au titre des monuments historiques : les fameux « périmètres de 500 mètres »,
- des périmètres tracés sur mesure, sous l'initiative de l'ABF :
 - . soit dans le cadre de la procédure de protection du monument, il s'agit des « périmètres de protection adaptés » (PPA),
 - . soit dans le cadre d'une reprise de périmètres de 500 mètres existants, il s'agit des « périmètres de protection modifiés » (PPM) .

La protection des espaces avant la loi LCAP



Les périmètres sur mesure sont créés par arrêté du préfet après accord de l'autorité compétente en matière de PLU et enquête publique régie par le code de l'environnement (pour les PPM, éventuellement enquête conjointe conduite dans le cadre de l'instruction du PLU).

Dans l'ensemble de ces périmètres tous les travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme sont assujettis à l'accord préalable de l'ABF.

Les autres travaux sont soumis à l'autorisation spéciale du préfet via le code du patrimoine.

S'y applique la condition du « champ de visibilité » qui génère la compétence de l'ABF.

La protection des espaces avant la loi LCAP



Un dispositif complexe, cependant bien identifié

- Des « **secteurs sauvegardés** » créés par arrêté préfectoral sans enquête publique préalable après avis de la collectivité territoriale concernée et de la Commission nationale des secteurs sauvegardés (105 créés jusqu'à la loi LCAP) :
 - à l'intérieur du secteur sauvegardé, est élaboré un « **plan de sauvegarde et de mise en valeur** » (PSMV), document d'urbanisme réglementaire se substituant au PLU ;
 - le préfet conduit la procédure d'instruction du PSMV qui est élaboré conjointement avec la collectivité ;
 - une enquête publique régie par le code de l'environnement est diligentée par le préfet sur le projet de PSMV arrêté par la commission locale du secteur sauvegardé ayant fait l'objet d'un avis de la collectivité puis de la Commission nationale des secteurs sauvegardés.

La protection des espaces avant la loi LCAP

Un dispositif complexe, cependant bien identifié



Dès la création du **secteur sauvegardé** tous les travaux (y compris les travaux intérieurs aux immeubles) relèvent d'une **autorisation ou d'une déclaration au titre du code de l'urbanisme** et sont assujettis à l'accord de l'ABF.

Lorsque le PSMV est approuvé les **dispositions réglementaires** de ce plan sont applicables.

La protection des espaces avant la loi LCAP



Un dispositif complexe, cependant bien identifié

- Des « **aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine** » (AVAP) ayant le caractère de servitude d'utilité publique peuvent être créées (une centaine jusqu'à la loi LCAP) **à l'initiative et sous la responsabilité d'une collectivité territoriale compétente en matière de PLU** :
 - **l'instruction de l'AVAP associe l'État** via sa participation à une commission locale de l'AVAP et l'assistance de l'ABF à la conduite de l'étude ;
 - **la mise à l'étude de l'AVAP est décidée par délibération de la collectivité compétente** ;
 - **le projet d'AVAP, élaboré sur la base d'un triple diagnostic architectural, patrimonial et environnemental**, est soumis à une **enquête publique** régie par le code de l'environnement et diligentée par l'autorité décentralisée ;
 - **la création de l'AVAP ne peut se faire qu'après accord du préfet et est prononcée par délibération de la collectivité compétente.**

La protection des espaces avant la loi LCAP



À compter de la création de l'AVAP, tous les **travaux extérieurs** sont instruit dans le cadre des dispositions réglementaires de l'AVAP et relèvent :

- soit d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du code de l'urbanisme,
- soit d'une autorisation spéciale au titre du code du patrimoine

Dans les deux cas, l'**avis préalable de l'ABF** s'impose sauf recours éventuel

Les ZPPAU(P) existantes (près de 700 créées antérieurement aux AVAP) continuaient de produire effet jusqu'au 14 juillet 2016 (revu par la loi LCAP)